

Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels

Adhésion à l'Acte de Genève : Arabie saoudite

1. Le 7 janvier 2025, le Gouvernement de l'Arabie saoudite a déposé auprès du Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) son instrument d'adhésion à l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels ("Acte de Genève").

2. Ledit instrument d'adhésion était accompagné des déclarations ci-après en vertu de l'Acte de Genève et du règlement d'exécution de l'Acte de Genève (1999) de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels (ci-après dénommé "règlement d'exécution") :

- la déclaration visée à l'article 11.1)b) de l'Acte de Genève, selon laquelle la législation de l'Arabie saoudite ne prévoit pas l'ajournement de la publication d'un dessin ou modèle industriel;
- la déclaration visée à l'article 13.1) de l'Acte de Genève selon laquelle, conformément à la législation de l'Arabie saoudite, une demande internationale ne peut contenir qu'un seul dessin ou modèle industriel indépendant et distinct;
- la déclaration visée à l'article 16.2) de l'Acte de Genève, selon laquelle l'inscription d'un changement de titulaire de l'enregistrement international au registre international ne produit pas d'effet en Arabie saoudite tant que l'Autorité saoudienne de la propriété intellectuelle (SAIP) n'a pas reçu les documents relatifs au changement de titulaire;
- la déclaration requise par l'article 17.3)c) de l'Acte de Genève, précisant que la durée maximale de protection prévue par la législation de l'Arabie saoudite sur les dessins et modèles industriels est de 15 ans;
- la déclaration visée à la règle 12.1)c)i) du règlement d'exécution, précisant que le niveau deux de la taxe de désignation standard s'applique; et
- la déclaration visée à la règle 18.1)b) du règlement d'exécution, selon laquelle le délai de six mois prescrit pour notifier un refus des effets d'un enregistrement international est remplacé par un délai de 12 mois.

3. Conformément à l'article 28.3)b) de l'Acte de Genève, l'Acte de Genève et les déclarations faites entreront en vigueur à l'égard de l'Arabie saoudite le 7 avril 2025.

4. L'adhésion de l'Arabie saoudite à l'Acte de Genève porte à 76 le nombre de parties contractantes à cet acte et à 82 le nombre total de parties contractantes à l'Arrangement de La Haye. Une liste des parties contractantes à l'Arrangement de La Haye est disponible sur le site Web de l'OMPI, à l'adresse suivante :

<https://www.wipo.int/export/sites/www/treaties/fr/documents/pdf/hague.pdf>.

Le 17 janvier 2025